

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03141

Numéro SIREN : 804 609 055

Nom ou dénomination : KEROS FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/014948

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2314954

Dénomination : KEROS FINANCE
Adresse : 2 boulevard de Strasbourg 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 2014B03141
n° d'identification : 804 609 055
n° de dépôt : A2019/014948
Date du dépôt : 05/08/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 28/06/2019



2314954

KEROS FINANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 2 boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE
804.609.055 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 28 juin,
à 10 heures,
Au siège social à TOULOUSE,

Le soussigné **Gregory AUGUSTIN**, associé unique et gérant de la société KEROS FINANCE, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 Euros,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Gregory AUGUSTIN, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan et compte de résultat) de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées en annexe au présent procès-verbal.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels, à savoir le bilan et le compte de résultat arrêtés le 31 décembre 2018 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 37.726,59 euros de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice37.726,59 Euros
- A l'amortissement total du
compte « report à nouveau débiteur », soit7.043,60 Euros
- Au compte de la « réserve légale »100,00 Euros
- Au compte « Autres Réserves »
le solde, soit.....30.582,99 Euros

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 31.682,99 Euros.

L'associé unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31/12/2018 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

L'associé unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Gregory AUGUSTIN

